

République Démocratique du Congo
Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la
Gouvernance des Ressources Naturelles

=====

Utilisation abusive des forces de l'ordre pour réprimer les Manifestants de Mwenga
L'Auditorat militaire Supérieur du Sud-Kivu face à ses responsabilités

=====

En date du 30 juillet et du 10 août 2020, des policiers et des militaires ont réprimé violemment des manifestants qui revendiquaient pacifiquement la signature d'un Cahier de charges entre l'entreprise « Lugushwa Mining » et l'engagement de la coopérative « Mungu ni Jibu » envers la communauté de la Chefferie de Wamuzimu en territoire de Mwenga. Ces droits sont reconnus aux communautés en vertu de l'article 285 septies du Code minier et de l'Annexe XVII du Règlement minier en ce qui concerne les titulaires des droits miniers ainsi que des articles 114 bis du Code minier et 233 bis du Règlement minier en ce qui concerne les coopératives minières. Des membres de la Société civile de Mwenga torturés et tabassés se retrouvent jusqu'à ce jour à Bukavu pour des soins médicaux appropriés à cause des lésions subies. Les revendications de ces communautés ont fait l'objet d'une correspondance du Ministre provincial du Sud-Kivu en charge de l'Intérieur, Sécurité et Affaire coutumières à son homologue en charge des Mines en date du 16 octobre 2020.

Comme voie de recours, une plainte a été portée par les victimes de maltraitance contre les policiers et les militaires incriminés à l'Auditorat militaire supérieur du Sud-Kivu, plainte enregistrée sous Rmp 282 en date du 20 septembre 2020. Depuis lors, l'affaire s'enlise dans des procédures n'augurant aucune issue digne d'un État de Droit. Entre-temps, les bénéficiaires de cette forfaiture, Lugushwa Mining et la Coopérative Mungu ni Jibu, continuent allègrement leur aventure avec les ressources minières du Territoire de Mwenga, pauvre et enclavé, aux dépens des citoyens et citoyennes congolaises de cette contrée. Ceci, malgré la violation manifeste des dispositions du Code minier et du Règlement minier. Bien plus, ladite coopérative ne figure pas dans le répertoire des opérateurs miniers, édition 2019, publié par la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM).

Dès lors, la question se pose de savoir si l'Auditorat militaire du Sud-Kivu s'accommoderait avec les violations des droits humains et du Code minier en ne disant pas le droit avec diligence.

De ce qui précède, les Organisations de la société civile œuvrant dans le secteur des ressources naturelles, signataires du présent communiqué, condamnent cette lenteur qui prive les citoyens congolais de leurs droits et favorise le pillage des ressources naturelles du pays. Elles recommandent :

Au Président de la République :

- De veiller à ce que sa volonté d'établir un État de droit favorise la justice même pour les plus démunis.

Au Ministre des Mines :

- D'interpeller les acteurs miniers concernés par cette question, à savoir Lugushwa Mining et la Coopérative Mungu ni Jibu et de les enjoindre de se conformer au Code minier. Ceci vaut pour les entreprises Congo Bluent Mineral, BM et Crystal qui ne figurent pas non plus dans le répertoire de la CTCPM précité;
- De vérifier la conformité de la coopérative Mungu ni Jibu au Code minier et de prendre les mesures qui s'imposent à son égard.

Au Gouverneur du Sud-Kivu :

- De s'impliquer pour que les droits des habitants de sa province soient défendus et protégés face aux acteurs miniers non respectueux de la loi.

A l'Entreprise Lugushwa Mining :

- D'entamer sans délai le processus de négociation de cahier des charges avec les communautés vivant dans le périmètre de Mwenga.

A la Coopérative Mungu ni Jibu :

- De se conformer au Code minier et de contacter sans délai les communautés vivant dans les zones où se trouve la ZEA qui lui aurait été attribuée pour exprimer en termes clairs son engagement envers la communauté.

A l'Auditorat militaire Supérieur du Sud-Kivu :

- D'examiner avec diligence ce litige afin que le droit au recours des communautés soit effectif. Ceci lui éviterait des soupçons de corruption ou de complicité.

A la Police Nationale Congolaise :

- D'assurer effectivement sa mission de protection des personnes et de leurs biens.

A la Société civile du Sud-Kivu :

- De s'impliquer activement dans la protection des droits des communautés, spécialement des responsables de la Société civile de Mwenga qui se sentent en insécurité.
- D'accompagner les communautés de Mwenga par la formation sur le Code minier et par l'appui technique dans les actions visant une exploitation responsable des ressources naturelles.

Au Mwami de la Chefferie de Wamuzimu :

- De protéger les intérêts de son Entité Territoriale Décentralisée et de sa population en facilitant le dialogue pour une meilleure application du Code minier.

A la population de Mwenga :

- De rester vigilante sur l'exploitation des minerais et d'autres ressources naturelles de cette contrée pour qu'elle se fasse selon les normes et profite à la population, à leur territoire et au pays.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2020

Pour la Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société civile,

1. CERN/CENCO : Mr Henri MUHIYA
2. SARW : Me Georges BOKONDU
3. CdC/RN Ituri : Me Jimmy MUNGURIEK UFOY
4. Afrewatch : Me Emmanuel UMPULA
5. Mmki : Me Grégoire KASADI
6. JUSTICE POUR TOUS : Raoul KITUNGANO
7. BEST : Me Philippe Ruvunangiza
8. ACIDH : Me Nicole ODIA
9. Collectif Simama Congo : Me Néné BINTU
10. CJPSC/ECC : Pasteur Éric NSENGA

Pour tout contact :

Monsieur Henri MUHIYA, Secrétaire Exécutif de la CERN/CENCO, Tél. : +243 810526141